

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE**

Interdisant la circulation et le passage sur les chemins, sentiers  
Existant à proximité ou sous les câbles du téléphérique

Le Maire de la commune du Dévoluy,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983.
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-4

Considérant les travaux réalisés par SEETI pour le remplacement d'un câble porteur du téléphérique permettant l'accès au plateau de Bure  
Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en assurant la sécurité dans ce secteur

**ARRETE**

Article 1 :

La circulation des véhicules, des piétons ainsi que des randonneurs sur le chemin rural ainsi que sur le GR est interdite de la gare de départ du téléphérique à L'Enclus jusqu'à l'entrée de la Combe Ratin en raison de travaux de remplacement d'un câble porteur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour toute la durée des travaux (évaluée à 5 semaines).

Le secteur interdit aux piétons et randonneurs est défini sur un extrait de carte qui sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une signalisation du chantier adaptée et conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté sera mise en place et maintenue en bon état de propreté par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne appropriée à l'état du chantier.

Des panneaux seront mis en place pour informer le public de cette interdiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MARSEILLE – 22 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4:

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune du DEVOLUY, la société SEETI ainsi que le chef de la brigade de gendarmerie du DEVOLUY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Dévoluy, le 27 mai 2020

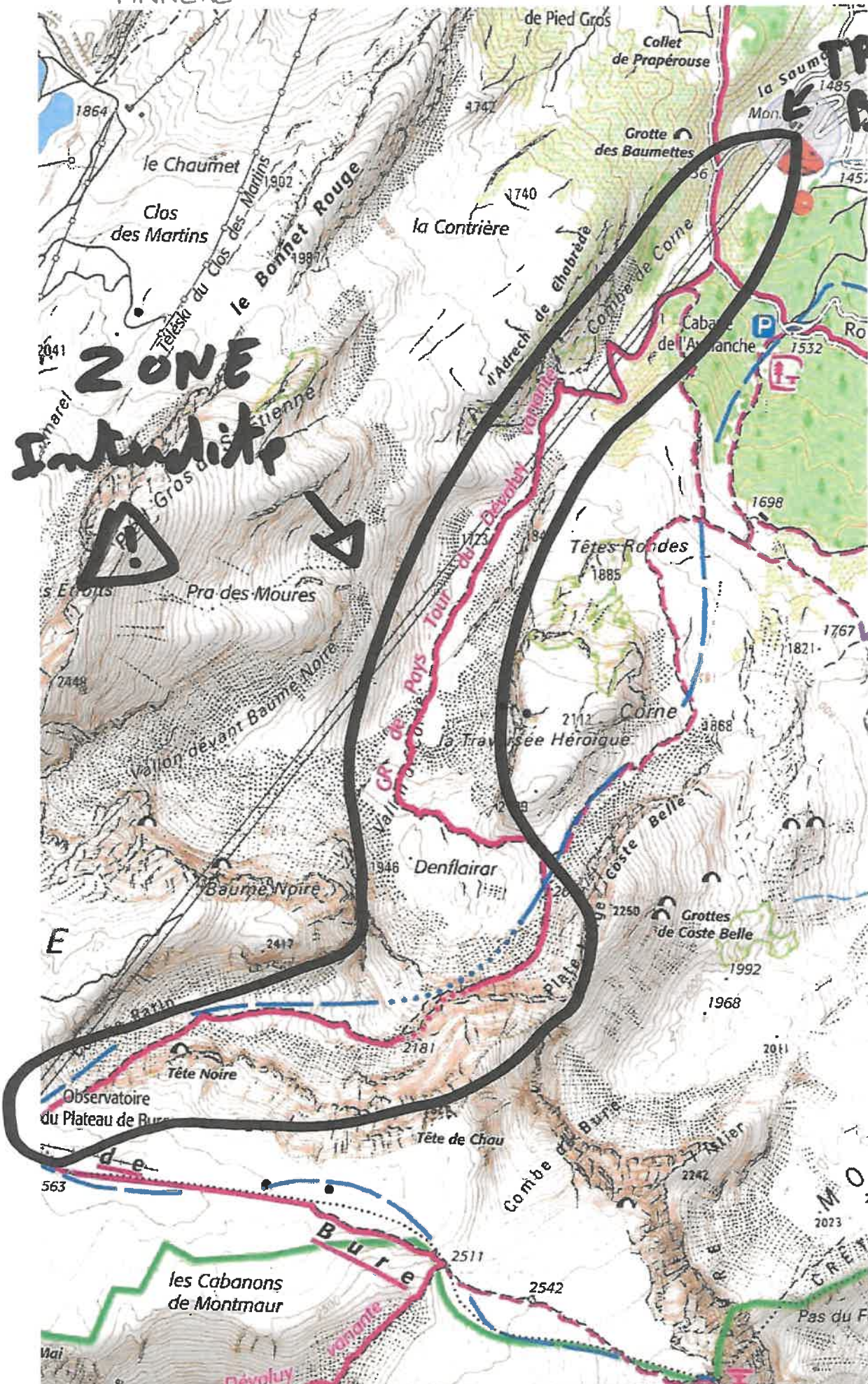
Le Maire

  
Jacqueline PUGET



Une ampliation de cet arrêté sera transmise à Mme la Directrice de l'Office de tourisme du Dévoluy à M. le Président du Comité Départemental de randonnée pédestre des Hautes-Alpes ainsi qu'aux exploitants agricoles du secteur.





**ZONE Interdite**

**TPH**  
**E Bure**

